

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

**DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION
ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES**

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

**SOUS DIRECTION DE LA PROMOTION DU DROIT
DE LA CONCURRENCE**

**RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES RELATIFS
AUX PRATIQUES COMMERCIALES**

ANNEE 2019

SOMMAIRE

☞ TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR :

- Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. 01
- Loi n°10-06 du 15 aout 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. 09
- Loi n°18-13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 notamment son article 4. 12

☞ TEXTES D'APPLICATION :

- Décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative. 14
- Décret exécutif n° 05-472 du 13 décembre 2005 relatif aux procédures d'inventaire des biens saisis . 17
- Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage . 20
- Décret exécutif n° 06-306 du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives . 24

- Décret exécutif n° 08-44 du 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-306 du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives . 27

- Décret exécutif n° 09-65 du 7 février 2009 fixant les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques . 30

- Arrêté du 1er aout 2013 définissant l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance et fixant les modalités de la mise en application de leurs sanctions . 32

- Décret exécutif n° 16-66 du 16 février 2016 définissant le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser . 34

LOIS

Loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 121, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment ses articles 28 et 56 ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 03-18 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Art. 2. — La présente loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique.

Art. 3. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

1 - **Agent économique** : tout producteur, commerçant, artisan ou prestataire de services, quel que soit son statut juridique qui exerce dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire ;

2 - **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts ;

3 - **Publicité** : toute communication ayant pour objectif direct ou indirect de promouvoir la vente de biens ou services, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre ;

4 - **Contrat** : tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies.

5 - **Clause abusive** : toute clause ou condition qui à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au contrat.

TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I De l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de vente

Art. 4. — Le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services.

Art. 5. — L'information sur les prix et les tarifs des biens et services à l'égard du consommateur doit être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Les prix et les tarifs doivent être indiqués de façon visible et lisible.

Les biens mis en vente à l'unité, au poids ou à la mesure doivent être comptés, pesés ou mesurés devant l'acheteur.

Toutefois, si ces biens sont préemballés, comptés, pesés ou mesurés, les mentions apposées sur l'emballage doivent permettre d'identifier le poids, la quantité ou le nombre d'articles correspondant au prix affiché.

Les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques sont définies par voie réglementaire.

Art. 6. — Les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.

Art. 7. — Dans les relations entre agents économiques, tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande.

Cette communication est assurée à l'aide de barèmes, de prospectus, de catalogues ou de tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

Art. 8. — Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de vente pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation.

Art. 9. — Dans les relations entre agents économiques, les conditions de vente doivent comprendre obligatoirement les modalités de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes.

Chapitre II De la facturation

Art. 10. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de la délivrer et l'acheteur est tenu de la réclamer. Elle est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. La facture doit être délivrée si le client en fait la demande.

Art. 11. — Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières de vente de produits auprès d'un même client. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et doit faire référence aux bons de livraison concernés.

L'utilisation du bon de livraison n'est accordée qu'aux agents économiques expressément autorisés par décision de l'administration chargée du commerce.

Les marchandises n'ayant pas fait l'objet de transactions commerciales doivent, au cours du transport, être accompagnées d'un bon de transfert justifiant leur mouvement.

Art. 12. — La facture, le bon de livraison et la facture récapitulative ainsi que le bon de transfert doivent être établis conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — La facture doit être présentée par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités par la présente loi ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

TITRE III DE LA LOYAUTE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I Des pratiques commerciales illicites

Art. 14. — Il est interdit à toute personne d'exercer des activités commerciales sans qu'elle ait la qualité définie par les lois en vigueur.

Art. 15. — Tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Il est interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les articles de décoration et les produits présentés à l'occasion des foires et expositions.

Art. 16. — Est interdite toute vente ou offre de vente de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation et si leur valeur ne dépasse pas 10% du montant total des biens ou services concernés.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets, services de faible valeur et aux échantillons.

Art. 17. — Il est interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Ne sont pas concernés par cette disposition les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente.

Art. 18. — Il est interdit, à un agent économique, de pratiquer à l'égard d'un autre agent économique, ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles conformes aux usages commerciaux loyaux et honnêtes.

Art. 19. — Il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif.

Le prix de revient effectif s'entend du prix d'achat unitaire figurant sur la facture, majoré des droits et taxes et, le cas échéant, des frais de transport.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

— aux biens périssables menacés d'une altération rapide ;

— aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice ;

— aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés ;

— aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;

— aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres agents économiques, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de revente à perte.

Art. 20. — Est interdite la revente en l'état de matières premières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés tels qu'une cessation ou un changement d'activité et de cas de force majeure dûment établis.

Art. 21. — Les ventes au déballage, les ventes en magasins d'usines, les soldes, les ventes en liquidation de stocks et les ventes promotionnelles sont effectuées dans les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Des pratiques de prix illicites

Art. 22. — Toute vente de biens ou toute prestation de services ne relevant pas de la liberté des prix ne peut être réalisée que dans le respect des prix réglementés conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. — Sont interdites les pratiques tendant à :

— faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix ;

— réaliser toute pratique ou manœuvre visant à dissimuler des majorations illicites de prix.

Chapitre III

Des pratiques commerciales frauduleuses

Art. 24. — Sont interdites les pratiques commerciales portant sur :

— la remise ou la perception de soultes occultes ;

— l'établissement de factures fictives ou de fausses factures ;

— la destruction, la dissimulation et la falsification des documents commerciaux et comptables en vue de fausser les conditions réelles des transactions commerciales.

Art. 25. — Il est interdit aux commerçants de détenir :

— des produits importés ou fabriqués de manière illicite ;

— des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ;

— des stocks de produits étrangers à l'objet légal de leur activité en vue de leur vente.

Chapitre IV

Des pratiques commerciales déloyales

Art. 26. — Sont interdites toutes pratiques commerciales déloyales contraires aux usages honnêtes et loyaux et par lesquelles un agent économique porte atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs autres agents économiques.

Art. 27. — Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique :

1°) dénigre un agent économique concurrent en répandant à son propos ou au sujet de ses produits ou services des informations malveillantes ;

2°) imite les signes distinctifs d'un agent économique concurrent, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de rallier sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

3°) exploite un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire ;

4°) débauche, en violation de la législation du travail, le personnel engagé par un agent économique concurrent ;

5°) profite des secrets professionnels en qualité d'ancien salarié ou associé pour agir de manière déloyale à l'encontre de son ancien employeur ou associé ;

6°) désorganise un agent économique concurrent et détourne sa clientèle en utilisant des procédés déloyaux tels que la destruction ou la dégradation de moyens publicitaires, le détournement de fichiers ou de commandes, le démarchage déloyal et la perturbation de son réseau de vente ;

7°) désorganise ou perturbe le marché en s'affranchissant des réglementations et/ou prohibitions légales et plus spécialement des obligations et formalités requises pour la création, l'exercice et l'implantation d'une activité ;

8°) s'implante à proximité immédiate du local commercial du concurrent dans le but de profiter de sa notoriété, en dehors des usages et des pratiques concurrentiels en la matière.

Art. 28. — Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :

1°) qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;

2°) qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité ;

3°) qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité.

Chapitre V

Des pratiques contractuelles abusives

Art. 29. — Dans les contrats entre un vendeur et un consommateur, sont considérées comme abusives, notamment les clauses et conditions par lesquelles le vendeur :

1°) se réserve des droits et/ou avantages qui ne sont pas accompagnés de droits et/ou avantages équivalents reconnus au consommateur ;

2°) impose au consommateur des engagements immédiats et définitifs alors que lui-même contracte sous des conditions dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

3°) se réserve le droit de modifier, sans l'accord du consommateur, les éléments essentiels du contrat ou les caractéristiques du produit à livrer ou du service à prester ;

4°) s'accorde le droit exclusif d'interpréter une ou plusieurs clauses du contrat ou de décider de façon unilatérale que l'exécution de la transaction est conforme aux conditions contractuelles ;

5°) oblige le consommateur à exécuter ses obligations alors que lui-même est en défaut d'exécuter les siennes ;

6°) refuse au consommateur le droit de résilier le contrat si une ou plusieurs obligations mises à sa charge ne sont pas remplies;

7°) modifie unilatéralement le délai de livraison d'un produit ou le délai d'exécution d'un service;

8°) menace le consommateur de la rupture de la relation contractuelle au seul motif qu'il refuse de se soumettre à des conditions commerciales nouvelles et inéquitables.

Art. 30. — Afin de préserver les intérêts et les droits du consommateur, les éléments essentiels des contrats peuvent être fixés par voie réglementaire, qui peut également interdire l'usage, dans les différents types de contrats, de certaines clauses considérées comme abusives.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I

De la qualification des infractions et de l'application des sanctions

Art. 31. — Sont qualifiées de défaut d'information sur les prix et les tarifs, les infractions aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi et punies d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 32. — Sont qualifiées de défaut de communication des conditions de vente, les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi et punies d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 33. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, toute infraction aux dispositions des articles 10, 11 et 13 de la présente loi, est qualifiée de défaut de facturation et punie **d'une amende égale à 80%** du montant qui aurait dû être facturé quelle que soit sa valeur.

Art. 34. — Est qualifiée de facture non conforme, toute infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA), à condition que la non conformité ne porte pas sur le nom ou la raison sociale du vendeur ou de l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes, des produits vendus ou des services rendus dont l'omission est qualifiée de défaut de facturation et punie conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Art. 35. — Sont qualifiées de pratiques commerciales illicites, les infractions aux dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi et punies d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Art. 36. — Sont qualifiées de pratiques de prix illicites, toutes infractions aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi et punies d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à deux cents mille dinars (200.000 DA).

Art. 37. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, sont qualifiées de pratiques commerciales frauduleuses, les infractions aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi et punies d'une amende de trois cents mille dinars (300.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 38. — Sont qualifiées de pratiques commerciales déloyales et de pratiques contractuelles abusives, les infractions aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de la présente loi et punies d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Chapitre II

Autres sanctions

Art. 39. — Peuvent être saisies les marchandises, objet des infractions aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 (2° et 7°) et 28 de la présente loi ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les biens saisis doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire selon les procédures définies par voie réglementaire.

Art. 40. — La saisie peut être réelle ou fictive.

Il est entendu, au sens des dispositions de la présente loi :

— par saisie réelle toute saisie matérielle de biens ;

— par saisie fictive toute saisie portant sur des biens que le contrevenant n'est pas en mesure de présenter pour quelque raison que ce soit.

Art. 41. — Lorsque la saisie est réelle, le contrevenant est désigné gardien des biens saisis s'il dispose de locaux d'entreposage. Dans ce cas, les biens saisis sont mis sous scellés par les agents habilités par la présente loi et laissés sous la garde du contrevenant.

Lorsque le contrevenant ne dispose pas de locaux d'entreposage, la garde de la saisie est confiée, par les agents habilités par la présente loi, à l'administration des domaines qui procède à l'entreposage des biens saisis dans tout autre endroit qu'elle désigne à cet effet.

Les biens saisis demeurent sous la responsabilité du gardien de la saisie jusqu'à l'intervention de la décision de justice. Les frais liés à la saisie sont à la charge du contrevenant.

Art. 42. — Lorsque la saisie est fictive, la valeur des biens saisis est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix du marché.

Le montant de la vente des biens, objet de la saisie fictive, est versé au trésor public.

Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque le contrevenant n'est plus en mesure de présenter les biens saisis laissés sous sa garde.

Si les biens saisis ont été vendus en application des dispositions de la présente loi, le montant résultant de la vente est versé au trésorier de la wilaya jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 43. — Lorsque la saisie porte sur un bien périssable ou lorsque la situation du marché ou des circonstances particulières l'exigent, le wali territorialement compétent peut décider, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, sans formalités judiciaires préalables, la mise en vente immédiate, par le commissaire-priseur, des produits saisis ou leur cession à titre gracieux aux organismes et établissements à caractère social et humanitaire et le cas échéant, leur destruction par le contrevenant, en présence et sous le contrôle des services habilités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En cas de vente des biens saisis, le montant qui en résulte est déposé auprès du trésorier de la wilaya, jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 44. — Outre les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi, le juge peut prononcer, en cas de violation des règles prévues par les articles 10, 11, 12, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27 (2° et 7°) et 28 de la présente loi, la confiscation des marchandises saisies.

Si la confiscation porte sur des biens ayant fait l'objet d'une saisie réelle, ils sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Lorsque le juge prononce la confiscation, le montant de la vente des biens saisis est acquis au trésor public.

Art. 45. — En cas de décision du juge portant main-levée de la saisie, les biens saisis sont restitués à leur propriétaire et les frais liés à la saisie sont à la charge de l'Etat.

Lorsque la main-levée de la saisie intervient sur des produits vendus ou cédés à titre gracieux ou détruits conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi, le propriétaire bénéficie du remboursement de la valeur de ses marchandises, qui est déterminée par référence au prix de vente pratiqué lors de la saisie.

Le propriétaire des biens est en droit de demander à l'Etat un dédommagement pour réparation du préjudice subi.

Art. 46. — Le wali territorialement compétent peut, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, procéder par arrêté, à des fermetures administratives de locaux commerciaux pour une durée maximale de trente (30) jours en cas d'infraction aux règles édictées par les dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 53 de la présente loi.

La décision de fermeture est susceptible de recours en justice.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, l'agent économique lésé peut demander réparation du préjudice subi auprès de la juridiction compétente.

Art. 47. — La mesure de fermeture administrative, prévue à l'article 46 ci-dessus, est prononcée dans les mêmes conditions en cas de récidive du contrevenant pour toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Est considérée comme récidive au sens de la présente loi, le fait pour tout agent économique de commettre une infraction alors qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction depuis moins d'un an.

En cas de récidive, la peine est portée au double et le juge peut prononcer, à l'encontre de l'agent économique condamné, l'interdiction temporaire d'exercice de son activité ou la radiation de son registre de commerce.

En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Art. 48. — Le wali territorialement compétent et le juge peuvent ordonner, aux frais du contrevenant ou du condamné, la publication de leurs décisions, intégralement ou par extrait, dans la presse nationale ou leur affichage de manière apparente dans les lieux qu'ils indiquent.

TITRE V

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Chapitre I

De la constatation des infractions

Art. 49. — Dans le cadre de l'application de la présente loi, sont habilités à effectuer des enquêtes et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;

— les agents de l'administration chargée du commerce classés au moins dans la catégorie 14, désignés à cet effet.

Les fonctionnaires relevant de l'administration chargée du commerce et des finances doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente loi, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires sus-cités peuvent demander l'intervention du procureur de la République territorialement compétent dans le respect des règles édictées par le code de procédure pénale.

Art. 50. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique. Ils peuvent exiger leur communication en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie.

Les documents et supports saisis sont joints au procès-verbal de saisie ou restitués à l'issue de l'enquête.

Selon le cas, les procès-verbaux d'inventaire et/ou de restitution des documents et supports saisis sont dressés et des copies sont remises au contrevenant.

Art. 51. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus peuvent procéder à des saisies de marchandises conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Art. 52. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus ont libre accès dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et d'une manière générale en quelque lieu que ce soit, à l'exception de l'accès aux locaux à usage d'habitation, qui doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des marchandises. Ils peuvent pour l'accomplissement de leurs missions procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur.

Art. 53. — Toute entrave ou tout acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions d'enquête menées par les fonctionnaires prévus à l'article 49 ci-dessus constituent des infractions qualifiées d'opposition au contrôle et sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 54. — Sont qualifiés d'opposition au contrôle des fonctionnaires chargés des enquêtes et sanctionnés comme tels :

— le refus de communication des documents propres à permettre l'accomplissement de leurs missions ;

— l'opposition à fonction, se traduisant par tout acte de l'agent économique visant à leur interdire l'accès dans tout lieu ne constituant pas le local d'habitation sauf si cet accès intervient conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

— le refus délibéré de répondre à leurs convocations ;

— la suspension par l'agent économique de son activité ou l'incitation faite aux autres agents économiques de cesser leur activité en vue de se soustraire au contrôle;

— l'utilisation de manœuvre dilatoires ou l'entrave, par quelque obstacle que ce soit, des enquêtes;

— l'outrage, les menaces, les propos et les injures de toute nature à leur rencontre;

— les violences et voies de fait portant atteinte à leur intégrité physique dans l'exercice de leurs missions ou en raison de leurs fonctions.

Dans ces deux derniers cas, des poursuites judiciaires sont engagées par le ministre chargé du commerce contre l'agent économique concerné auprès du procureur de la République territorialement compétent sans préjudice des poursuites engagées à titre personnel par le fonctionnaire victime de l'agression.

Art. 55. — En application des dispositions de la présente loi, les enquêtes effectuées donnent lieu à l'établissement de rapports d'enquête dont la forme est fixée par voie réglementaire.

Les infractions aux règles édictées par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux communiqués au directeur de wilaya chargé du commerce qui les transmet au procureur de la République territorialement compétent, sous réserve des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

Art. 56. — Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus énoncent, sans ratures, surcharges, ni renvois, les dates et lieux des enquêtes effectuées et les constatations relevées.

Ils comportent l'identité et la qualité des fonctionnaires ayant réalisé l'enquête.

Ils précisent l'identité, l'activité et l'adresse du contrevenant ou des personnes concernées par les enquêtes.

Ils définissent l'infraction selon les dispositions de la présente loi et font référence, le cas échéant, aux textes réglementaires en vigueur.

Ils précisent la proposition de sanction des fonctionnaires verbalisateurs lorsque l'infraction est passible d'une amende de transaction.

En cas de saisie, ils en font mention et les documents d'inventaire des produits saisis y sont annexés.

La forme et les mentions des procès-verbaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 57. — Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Sous peine de nullité, les procès-verbaux établis sont signés par les fonctionnaires ayant constaté l'infraction.

Les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister.

Lorsqu'il a été rédigé en sa présence, le contrevenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence de l'intéressé ou que, présent, il refuse de le signer ou conteste l'amende de transaction proposée, mention en est portée sur le procès-verbal.

Art. 58. — Sous réserve des dispositions des articles 214 à 219 du code de procédure pénale et des articles 56 et 57 de la présente loi, les procès-verbaux et les rapports d'enquête font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 59. — Les procès-verbaux et les rapports d'enquête dressés par les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales.

Chapitre II

De la poursuite des infractions

Art. 60. — Les infractions aux dispositions de la présente loi relève de la compétence des juridictions.

Toutefois, le directeur de wilaya chargé du commerce peut consentir, aux agents économiques en infraction, une transaction lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende inférieure ou égale à un million de dinars (1.000.000 DA) et ce, par référence au procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités.

Lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à un million de dinars (1.000.000 DA) et inférieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA), le ministre chargé du commerce peut consentir aux agents économiques poursuivis une transaction sur la base du procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités et transmis par le directeur de wilaya chargé du commerce.

Lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA), les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires habilités sont transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 61. — Le droit de contestation de l'amende de transaction auprès du directeur de wilaya chargé du commerce ou du ministre chargé du commerce est reconnu aux contrevenants.

La contestation de l'amende intervient dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de communication du procès-verbal au contrevenant.

Le ministre chargé du commerce ainsi que le directeur de wilaya chargé du commerce peuvent modifier le montant de l'amende de transaction proposé par les fonctionnaires habilités ayant rédigé le procès-verbal dans la limite des sanctions pécuniaires prévues par les dispositions de la présente loi.

En cas d'acceptation, par les personnes verbalisées, de la transaction, il leur est accordé un abattement de 20 % du montant de l'amende retenue.

La transaction met fin aux poursuites judiciaires.

A défaut de paiement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation de la transaction, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 62. — En cas de récidive au sens de l'article 47 (alinéa 2) de la présente loi, le contrevenant est exclu du bénéfice de la transaction et le procès-verbal le concernant est transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 63. — Dans le cadre de la poursuite judiciaire des infractions résultant de l'application des dispositions de la présente loi et même si l'administration chargée du commerce n'est pas partie à l'instance, le représentant du ministre chargé du commerce dûment habilité peut de plein droit présenter des conclusions écrites ou orales auprès des juridictions concernées.

Art. 64. — Les amendes prévues par la présente loi se cumulent quelle que soit la nature des infractions commises.

Art. 65. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, les associations de protection du consommateur et les associations professionnelles légalement constituées ainsi que toute personne physique ou morale ayant intérêt, peuvent ester en justice tout agent économique qui a enfreint les dispositions de la présente loi.

Elles peuvent, en outre, se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice subi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 66. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les dispositions des titres IV, V et VI de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence.

Toutefois, les affaires en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies par les dispositions des titres précités de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les textes réglementaires subséquents pris pour son application jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires qui les abrogent, à l'exception du décret

exécutif n° 95-335 du Aouel Jomada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction qui sera abrogé.

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA



Loi n° 04-03 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17,119,122 et 126 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, la présente loi a pour objet de fixer les prescriptions applicables en matière de protection, d'habilitation et d'aménagement des zones de montagnes et de leur développement durable.

Loi n° 10-06 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La présente loi s'applique, nonobstant toutes autres dispositions contraires, aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 22. — Tout agent économique, au sens de la présente loi, est tenu d'appliquer les marges et les prix fixés, plafonnés ou homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont complétées par l'article 22 bis rédigé comme suit :

« Art. 22 bis. — Les structures des prix des biens et services, notamment celles ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.

L'engagement de dépôt des structures des prix et des services est également applicable dans les mêmes conditions lorsque ces biens et services font l'objet de mesures d'homologation sur les marges et les prix.

Les conditions et les modalités de dépôt des structures de prix par les catégories d'agents économiques concernées, le modèle-type de la fiche de la structure des prix et les autorités habilitées auprès desquelles elle doit être déposée sont fixés par voie réglementaire ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Sont interdites les pratiques et manœuvres tendant, notamment, à :

— faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et services fixés ou plafonnés ;

— dissimuler des majorations illicites de prix ;

— ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés ;

— ne pas procéder au dépôt des structures de prix prévues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché ;

— réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — Sont qualifiées de pratiques de prix illicites toutes infractions aux dispositions des articles 22, 22 bis et 23 de la présente loi et punies d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 39. — Peuvent être saisies, en quelque lieu qu'elles se trouvent, les marchandises, objet des infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 22, 22 bis, 23, 24, 25, 26, 27 (2° et 7°) et 28 de la présente loi, ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les biens saisis doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire selon les procédures définies par voie réglementaire ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 44. — Outre les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi, le juge peut prononcer la confiscation des marchandises saisies.

Si la confiscation porte sur des biens ayant fait l'objet d'une saisie réelle, ils sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Lorsque le juge prononce la confiscation, le montant de la vente des biens saisis est acquis au trésor public ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46. — Le wali territorialement compétent peut, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, procéder par arrêté, à la fermeture administrative des locaux commerciaux pour une durée maximale de soixante (60) jours en cas d'infraction aux règles édictées par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 22, 22 bis, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 53 de la présente loi.

La décision de fermeture est susceptible de recours en justice.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, l'agent économique lésé peut demander réparation du préjudice subi auprès de la juridiction compétente ».

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 47* de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art 47.* — La mesure de fermeture administrative, prévue à l'article 46 ci-dessus, est prononcée dans les mêmes conditions en cas de récidive du contrevenant pour toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Est considéré comme récidive, au sens de la présente loi, le fait pour tout agent économique de commettre une nouvelle infraction ayant une relation avec son activité, durant les deux (2) années qui suivent l'expiration de la précédente peine liée à la même activité.

En cas de récidive, la peine est portée au double et le juge peut prononcer, à l'encontre de l'agent économique condamné, l'interdiction temporaire pour une durée ne dépassant pas dix (10) ans d'exercice de toute activité citée à l'article 2 ci-dessus.

En outre, ces sanctions sont assorties d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans ».

Art. 12. — La loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, est complétée par *l'article 66 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 66 bis.* — Les dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

LOIS

**Loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11
juillet 2018 portant loi de finances complémentaire
pour 2018.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143
et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant
au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439
correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances
pour 2018, est modifiée et complétée par les dispositions
ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire
pour 2018.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 4

Dispositions diverses

Art. 2. — Il est institué un droit additionnel provisoire de
sauvegarde applicable aux opérations d'importation de
marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux
de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Un bilan annuel relatif à l'application de ce droit est présenté lors de l'examen du projet de la loi de finances.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 107 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 — Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les auto consommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

..... (sans changement)..... ;
..... (sans changement).....

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2 : « maîtrise de l'énergie ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10 — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

A l'exception de ce qui a été précité concernant les vendeurs détaillants, les fabricants ou les distributeurs agréés par le ministère des finances, sont autorisés à vendre les produits tabagiques aux détaillants. Ils sont désignés comme « acheteurs en espèces » en délivrant une facture de vente à l'acheteur désigné « facture espèces » et un ticket de caisse que le vendeur « industriels ou distributeurs agréés », conserve ; à ce titre, le vendeur doit s'acquitter des impôts dus du détaillant qui est la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur l'activité professionnelle.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu, doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

« Art. 12. — La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse, doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — 1. Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :

a) et b) (sans changement)

2. abrogé

3. Les avantages de réalisation... (le reste sans changement).... ».

Art. 6. — L'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 597. — Le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins des services compétents des juridictions.

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toute voie sur le bien du condamné.

Ce paiement est exigible dès que l'ordonnance, le jugement et l'arrêt de condamnation est passé en force de chose irrévocablement jugée.

Les conditions et les modalités d'application de cet article, sont fixées par voie réglementaire ».

Décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-305 du 12 Jomada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 fixant les modalités d'établissement de la facture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

CHAPITRE I
DE LA FACTURE

Art. 2. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture et l'acheteur de la réclamer. Elle doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Dans ses relations avec le consommateur, le vendeur doit obligatoirement délivrer la facture si celui-ci en fait la demande.

Art. 3. — La facture doit comporter les mentions, ci-après, se rapportant à l'agent économique :

1°) Mentions relatives au vendeur :

- nom et prénom (s) de la personne physique ;
- dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- capital social, le cas échéant ;
- numéro du registre du commerce ;
- numéro d'identification statistique ;
- mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
- dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

2°) Mentions relatives à l'acheteur :

- nom et prénom (s) de la personne physique ;
- dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- forme juridique et nature de l'activité ;
- adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- numéro du registre du commerce ;
- numéro d'identification statistique.

Si l'acheteur est un consommateur, la facture doit mentionner ses nom, prénom (s) et adresse.

Art. 4. — La facture doit être revêtue du cachet humide et de la signature du vendeur, sauf lorsqu'elle est établie par voie télématique tel que prévu par les dispositions de l'article 11 ci-dessous, étant entendu que ce dernier procédé ne peut être utilisé lorsqu'il s'agit de règlement de dépenses publiques.

Toutefois, les agents économiques qui exercent des activités de service public et qui délivrent un nombre important de factures les mettant dans l'impossibilité pratique de respecter l'obligation prévue à l'alinéa 1er du présent article, sont autorisés à conserver la forme en usage de leur facture.

Art. 5. — Le prix total, toutes taxes comprises, comprend, le cas échéant, tous rabais, remises ou ristournes accordés à l'acheteur et dont les montants sont déterminés lors de la vente et/ou lors de la prestation de services, quelles que soient leurs dates de règlement.

Art. 6. — Il est entendu au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus par :

— **remise** : toute réduction de prix accordée par le vendeur en raison notamment de l'importance de la quantité des biens commandés ou achetés et/ou de la qualité ou des spécificités de la profession de l'acheteur ou du prestataire de services ;

— **rabais** : toute réduction de prix octroyée par le vendeur pour compenser un retard de livraison et/ou un défaut de qualité d'un bien vendu ou la non-conformité d'une prestation de services ;

— **ristourne** : toute réduction commerciale accordée par le vendeur pour récompenser la fidélité d'un acheteur. Elle se calcule sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec ce dernier au cours d'une période donnée.

Art. 7. — Lorsque les frais de transport ne sont pas facturés séparément ou ne constituent pas un élément du prix unitaire, ils doivent être énumérés expressément en marge de la facture.

Art. 8. — Sont énumérés expressément sur la facture, les suppléments de prix et notamment les intérêts dus pour vente à terme et les frais constituant une charge d'exploitation pour le vendeur tels que la rémunération d'intermédiaires, les commissions, les courtages et les primes d'assurance lorsqu'ils sont payés par le vendeur et facturés à l'acheteur.

Art. 9. — Les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers doivent figurer sur la facture lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facture séparée.

Art. 10. — La facture doit être lisible et ne comprendre aucune tâche, rature ou surcharge.

La facture est réputée régulière lorsqu'elle est extraite d'un carnet à souches dénommé facturier quelle que soit sa forme ou établie sous la forme dématérialisée à travers le recours à un procédé informatique.

Le facturier est un carnet à souches comprenant une série ininterrompue et chronologique de factures sur lesquelles devront figurer, lors de la réalisation de la transaction, les mentions définies au niveau des articles 3 et 4 ci-dessus.

Un facturier ne peut être entamé sans que le précédent ne soit totalement épuisé.

La facture régulièrement annulée doit faire l'objet d'une mention « facture annulée » inscrite clairement en diagonale.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, il est permis l'établissement et la transmission de la facture par voie télématique, qui constitue un système de télétransmission de factures comportant un ensemble de matériels et de logiciels permettant à une ou plusieurs personnes d'échanger des factures à distance.

L'utilisation du procédé visé à l'alinéa précédent doit intervenir conformément aux modalités et procédures définies par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des finances et des télécommunications.

CHAPITRE II

DU BON DE TRANSFERT

Art. 12. — Lorsque l'agent économique procède au transfert de ses biens à destination de ses unités de stockage, de transformation, de conditionnement et/ou de commercialisation sans qu'il y ait transaction commerciale, il est tenu de justifier le mouvement de ses produits par un bon de transfert.

Art. 13. — Le bon de transfert, daté et numéroté, doit accompagner les biens durant leur transfert et être présenté à la première réquisition des officiers de police judiciaire et des agents de contrôle habilités.

Il doit comporter les mentions ci-après se rapportant à l'agent économique :

- nom et prénom (s), dénomination ou raison sociale ;
- adresse, numéros de téléphone, fax et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- numéro du registre du commerce ;
- nature et quantité des biens transférés ;
- adresses du lieu d'expédition et du lieu de destination des biens transférés ;
- signature et cachet humide de l'agent économique ;
- nom, prénom (s) du livreur ou du transporteur et toute pièce justifiant sa qualité.

CHAPITRE III

DU BON DE LIVRAISON ET DE LA FACTURE RECAPITULATIVE

Art. 14. — Il est admis l'utilisation du bon de livraison en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières portant sur la vente de biens à un même client.

Une facture récapitulative des transactions effectuées est établie conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 15. — Le bon de livraison doit comporter, outre le numéro et la date de la décision autorisant l'utilisation du bon de livraison visée à l'article 16 ci-dessous, les nom, prénom (s), numéro de la carte d'identité du livreur ou du transporteur et les mentions visées aux articles 3 et 4, (alinéa 1er) ci-dessus.

Il obéit aux mêmes conditions de validité édictées par les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 16. — L'autorisation d'utilisation du bon de livraison est accordée expressément aux agents économiques par décision de l'administration chargée du commerce.

Art. 17. — La facture récapitulative visée à l'article 14, (alinéa 2) ci-dessus doit comporter les ventes réalisées par le vendeur avec chaque client, durant une période d'un (1) mois et ayant fait l'objet de bons de livraison dans les conditions visées aux articles 14 à 16 ci-dessus.

Elle est établie dès l'expiration de la période mensuelle précitée.

La facture récapitulative doit faire référence aux mentions obligatoires prévues par les articles 3 et 4 (alinéa 1er) ci-dessus ainsi qu'aux numéros et dates des bons de livraison établis.

Art. 18. — Toute infraction aux règles fixées par le présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 95-305 du 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 fixant les modalités d'établissement de la facture.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, du 8 Dhou El Kaada 1426 coorespondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 05-472 du 11 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 13 décembre 2005 relatif aux
procédures d'inventaire des biens saisis.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 39, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment ses articles 30 et 32, (alinéas 2 et 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-364 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 définissant les procédures d'inventaire des biens saisis ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 (alinéa 2) de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les procédures d'inventaire des biens saisis.

Art. 2. — L'inventaire des biens saisis porte sur le recensement descriptif et estimatif de l'ensemble des biens objet des infractions aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 (2ème et 7ème points) et 28 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée et de l'article 32 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, ainsi que des matériels et équipements ayant servi à les commettre.

Art. 3. — L'inventaire des biens, matériels et équipements saisis est matérialisé par un procès-verbal, présenté sous la forme d'un état d'inventaire, dressé par les fonctionnaires verbalisateurs et il est joint au procès-verbal de constat de l'infraction qui mentionne la saisie.

Le modèle-type du procès-verbal d'inventaire, cité ci-dessus, est annexé au présent décret.

Art. 4. — Le procès-verbal d'inventaire doit comporter notamment :

— le numéro et la date du procès-verbal constatant l'infraction justifiant la saisie et l'établissement de l'inventaire ;

- le numéro d'enregistrement sur le registre du contentieux du procès-verbal d'inventaire ;
- l'identité, l'activité, le statut juridique, le numéro du registre du commerce et l'adresse du contrevenant ;
- la nature et la quantité des biens, matériels et équipements saisis inventoriés, évalués suivant leur unité de mesure ainsi que leur valeur unitaire et totale ;
- la date et l'indication du lieu de réalisation de l'inventaire ;
- l'identification du lieu de dépôt des biens, matériels et équipements saisis et des modalités de leur gardiennage ;
- l'identité, la qualité et la signature des fonctionnaires ayant réalisé la saisie et l'inventaire ;
- les nom, prénoms et signature du contrevenant.

Art. 5. — Le procès-verbal d'inventaire est établi en trois (3) exemplaires dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il ne doit pas comporter de ratures, surcharges ou renvois.

Le procès-verbal est signé par les fonctionnaires verbalisateurs et par le contrevenant ou son mandataire dûment habilité. En cas de refus, il en est fait mention sur le procès-verbal d'inventaire.

Le procès-verbal de saisie est communiqué au directeur de wilaya chargé du commerce qui le transmet au procureur de la République territorialement compétent, conformément à l'article 55 (alinéa 2) de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 6. — Le procès-verbal d'inventaire est établi sous la responsabilité des fonctionnaires verbalisateurs qui peuvent se faire assister par tout expert dont la contribution est jugée nécessaire pour l'établissement de l'inventaire et pour l'estimation des biens saisis.

Les frais d'intervention de l'expert sollicité sont à la charge du contrevenant.

Art. 7. — En cas de récolement, il est procédé à un nouvel inventaire et/ou à un inventaire complémentaire comportant les motifs le justifiant.

Art. 8. — Les biens inventoriés sont évalués à leur juste valeur commerciale, sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant, déterminé en fonction des dernières factures établies et ayant trait aux mêmes biens ou à des biens similaires ou, à défaut, par référence au prix réel du marché ou, au prix de vente pratiqué dans les mêmes conditions commerciales par les autres agents économiques exerçant la même activité que celle du contrevenant.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 95-364 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 définissant les procédures d'inventaire des biens saisis.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 13 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**PROCES-VERBAL D'INVENTAIRE (ETAT D'INVENTAIRE)
DES BIENS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS SAISIS JOINT AU PROCES-VERBAL
DE CONSTAT D'INFRACTION**

Numéro et date du procès-verbal de constat d'infraction :

Numéro d'enregistrement du procès-verbal d'inventaire sur le registre du contentieux :

Identité, activité, n° de registre du commerce et adresse du contrevenant :

I. - INVENTAIRE DES BIENS :

NATURE	QUANTITE	DATE ET LIEU DE REALISATION DE L'INVENTAIRE	LIEU DE DEPOT ET MODALITES DE GARDIENNAGE (CONTREVENANT OU SERVICES DES DOMAINES)	VALEUR UNITAIRE (*)	VALEUR TOTALE (T.T.C)

ANNEXE (Suite)

II. - INVENTAIRE DES MATERIELS :

NATURE	QUANTITE	DATE ET LIEU DE REALISATION DE L'INVENTAIRE	LIEU DE DEPOT ET MODALITES DE GARDIENNAGE (CONTREVENANT OU SERVICES DES DOMAINES)	VALEUR UNITAIRE (*)	VALEUR TOTALE (T.T.C)

III. - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS :

NATURE	QUANTITE	DATE ET LIEU DE REALISATION DE L'INVENTAIRE	LIEU DE DEPOT ET MODALITES DE GARDIENNAGE (CONTREVENANT OU SERVICES DES DOMAINES)	VALEUR UNITAIRE (*)	VALEUR TOTALE (T.T.C)

(*) La valeur est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué (par référence aux factures) ou par rapport au prix du marché ou au prix de vente pratiqué par les autres agents économiques exerçant la même activité que celle du contrevenant

NOMS, PRENOMS, QUALITE ET SIGNATURE
DES FONCTIONNAIRES AYANT REALISE L'INVENTAIRE

NOM, PRENOM ET SIGNATURE
DU CONTREVENANT

D E C R E T S

Décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

CHAPITRE 1^{er}

DES VENTES EN SOLDES

Art. 2. — Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (3) mois au minimum, à compter de la date de début de la période des ventes en soldes.

Art. 3. — Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en soldes, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus.

Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de janvier et février pour la période hivernale et entre les mois de juillet et août pour la période estivale.

Art. 4. — Par référence aux périodes des ventes en soldes fixées à l'article 3 ci-dessus, les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du wali, sur proposition du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

L'arrêté pris dans ce cadre est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 5. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

Art. 6. — L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;

— l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

CHAPITRE 2

DES VENTES PROMOTIONNELLES

Art. 7. — Constituent des ventes promotionnelles toutes techniques de ventes de biens, quelles que soient leurs formes et par lesquelles l'agent économique veut attirer et fidéliser la clientèle.

Les ventes promotionnelles sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

L'agent économique est tenu d'informer la clientèle, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, sur les techniques de promotion utilisées, la durée de la promotion et les avantages offerts.

Art. 8. — L'agent économique désirant réaliser des ventes promotionnelles doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration mentionnant :

— le début et la fin de l'opération de promotion ;

— les techniques et les prix promotionnels qui seront pratiqués ;

— l'identité et l'adresse de l'huissier de justice désigné, en cas d'organisation de tirages au sort.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste des biens qui feront l'objet des ventes promotionnelles.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes promotionnelles durant la période fixée.

Art. 9. — Les opérations de vente promotionnelle se traduisant par l'offre de gains au profit de la clientèle, à travers l'organisation de tirages au sort, ne peuvent être liées à l'achat d'un bien et/ou d'un service ou à l'exigence d'une contrepartie financière.

Les conditions d'organisation des tirages au sort prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et de proclamation des résultats, sont communiquées, par l'agent économique concerné, à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et à l'huissier de justice.

L'agent économique est tenu, en outre, de porter à la connaissance des consommateurs, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, les éléments d'information cités dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3

DES VENTES EN LIQUIDATION DE STOCKS

Art. 10. — Sont considérées comme des ventes en liquidation de stocks effectuées par un agent économique les ventes précédées ou accompagnées de publicité visant, par une réduction de prix, l'écoulement rapide de la totalité ou d'une partie des biens détenus.

Ces ventes interviennent à la suite de la cessation provisoire ou définitive de l'activité, de son changement ou de la modification substantielle de ses conditions d'exploitation.

Art. 11. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, le début et la fin des ventes en liquidation de stock, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Les ventes en liquidation de stocks sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Art. 12. — Les ventes en liquidation de stocks sont soumises à une déclaration préalable déposée auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent. Cette déclaration doit mentionner le début et la fin des ventes en liquidation de stocks et être accompagnée des pièces suivantes :

— en cas de cessation définitive d'activité, la copie de l'extrait de radiation du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait de radiation du registre de l'artisanat et des métiers ;

— en cas de suspension provisoire d'activité, l'attestation sur l'honneur de l'agent économique attestant de la fermeture du local commercial et précisant sa durée ;

— en cas de changement d'activité, la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers attestant la modification de l'activité ;

— l'inventaire des biens qui feront l'objet de la liquidation et leurs prix de vente.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en liquidation de stocks durant la période fixée.

CHAPITRE 4

DES VENTES EN MAGASINS D'USINES

Art. 13. — Sont considérées comme ventes en magasins d'usines, les ventes faites directement aux consommateurs et aux agents économiques par les producteurs et portant notamment sur la partie de leur production non écoulée ou ayant fait l'objet d'un retour.

Art. 14. — Les magasins d'usines sont des infrastructures aménagées spécialement par les producteurs au niveau de l'enceinte de production pour la réalisation de ventes au public et séparées des unités de production.

Art. 15. — Les producteurs réalisant des ventes en magasins d'usines doivent disposer de tous les documents requis justifiant l'origine des biens concernés.

Ils doivent rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des opérations des ventes en magasins d'usines, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Art. 16. — Le producteur désirant réaliser des ventes en magasins d'usines est tenu de déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste et les quantités des biens qui feront l'objet de la vente en magasins d'usines ;

— l'état faisant ressortir les prix à appliquer.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet au producteur d'entamer les ventes en magasins d'usines durant la période fixée.

CHAPITRE 5

DES VENTES AU DEBALLAGE

Art. 17. — Constituent des ventes au déballage les ventes de biens effectuées par un agent économique dans des locaux, emplacements, espaces et/ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Ces ventes consistent en l'étalage de l'ensemble des biens ou de certains spécimens.

Art. 18. — Les ventes au déballage ne peuvent excéder une période de deux (2) mois, renouvelable par année civile.

Le wali territorialement compétent fixe, au début de chaque année, par arrêté, les emplacements et espaces réservés à cet effet ainsi que les périodes des ventes au déballage, sur proposition du directeur de wilaya du commerce, après consultation des associations professionnelles concernées et associations de protection des consommateurs.

Cet arrêté est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 19. — Les ventes au déballage sont soumises à l'autorisation du wali territorialement compétent, sur la base d'un dossier présenté par l'agent économique et comportant :

— la demande d'autorisation ;

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la copie de la carte grise du véhicule aménagé pour la vente au déballage ;

— la liste et les quantités des biens qui feront l'objet des ventes au déballage.

La demande d'autorisation est déposée deux (2) mois avant le début de la période des ventes au déballage.

Le wali territorialement compétent se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de dépôt.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut tacite acceptation.

En cas de rejet de la demande d'autorisation qui doit être notifié à l'intéressé par écrit, l'agent économique concerné peut introduire un recours dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 20. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des ventes au déballage, les biens concernés et les prix pratiqués.

Art. 21. — Les biens vendus dans le cadre de l'exercice des activités régies par les dispositions du présent décret doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour l'environnement, la santé ainsi que pour la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE 6

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 22. — Les opérations de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions du présent décret interviennent dans les conditions et formes fixées par la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 23. — Les ventes en soldes réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou en dehors de la période prévue entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Toutefois, le bénéfice de la régularisation n'est accordé au contrevenant que si la période durant laquelle il a exercé sans avoir déposé la déclaration prévue à l'alinéa précédent n'excède pas trois (3) jours, à compter du début de la période des soldes.

Art. 24. — Les ventes promotionnelles effectuées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou effectuées en violation des dispositions de l'article 9 du présent décret, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 25. — Les ventes en liquidation de stocks réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 26. — Les ventes en magasins d'usines effectuées sans avoir été préalablement déclarées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des infrastructures aménagées à cet effet et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 27. — Les ventes au déballage réalisées sans avoir été préalablement autorisées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des locaux, emplacements, espaces ou véhicules aménagés à cet effet et/ou en dehors de la période prévue et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt pour la période considérée.

Art. 28. — Toute publicité faite par l'agent économique qui réalise des ventes en soldes, promotionnelles, en liquidation de stocks, en magasins d'usines et au déballage dont le contenu est trompeur constitue une pratique commerciale déloyale, sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada Et Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 29. — Outre les sanctions administratives prévues par le présent décret, des mesures de saisie et de confiscation des biens sur lesquels ont porté les infractions prévues aux articles 23 à 28 ci-dessus ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, peuvent être prises conformément à la législation en vigueur.

Art. 30. — En cas de récidive, il est fait application de la sanction prévue à l'alinéa 1er de l'article 47 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Il est entendu par contrat, au sens du présent décret et par référence à l'article 3, point n° 4 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 susvisée, tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

CHAPITRE I

**DES ELEMENTS ESSENTIELS
DES CONTRATS**

Art. 2. — Sont considérés comme éléments essentiels devant figurer dans les contrats conclus entre l'agent économique et le consommateur, les éléments ayant trait aux droits fondamentaux du consommateur, et qui se rapportent à l'information préalable du consommateur, à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales, à la sécurité et à la conformité des biens et/ou services ainsi qu'à la garantie et au service après-vente.

Art. 3. — Les éléments essentiels visés à l'article 2 ci-dessus concernent principalement :

- les spécificités et la nature des biens et/ou services ;
- les prix et tarifs ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions et délais de livraison ;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- les conditions de révision des clauses contractuelles ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les procédures de résiliation du contrat ;

-----★-----

Décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment son article 70 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Art. 4. — L'agent économique est tenu d'informer les consommateurs, par tous moyens utiles, sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestations de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat.

CHAPITRE II DES CLAUSES CONSIDEREES COMME ABUSIVES

Art. 5. — Sont considérées comme abusives, les clauses par lesquelles l'agent économique :

— restreint les éléments essentiels des contrats visés aux articles 2 et 3 ci-dessus ;

— se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat unilatéralement, sans dédommagement pour le consommateur ;

— n'autorise le consommateur, en cas de force majeure, à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité ;

— dégage unilatéralement sa responsabilité et n'indemnise pas le consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse de ses obligations ;

— prévoit qu'en cas de litige avec le consommateur, celui-ci renonce à tout moyen de recours contre lui ;

— impose au consommateur des clauses dont il n'a pas pris connaissance avant la conclusion du contrat ;

— retient les sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci n'exécute pas le contrat ou le résilie sans prévoir, au profit de ce dernier, le droit à un dédommagement au cas où c'est l'agent économique qui n'exécute pas le contrat ou le résilie ;

— détermine le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir parallèlement une indemnité à verser par l'agent économique qui n'exécute pas ses obligations ;

— impose au consommateur des obligations supplémentaires injustifiées ;

— se réserve le droit d'obliger le consommateur à rembourser les frais et honoraires dus au titre de l'exécution forcée du contrat, sans lui donner la même faculté ;

— se libère des obligations découlant de l'exercice de ses activités ;

— fait peser sur le consommateur des obligations qui relèvent normalement de sa responsabilité.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

Art. 6. — Il est créé auprès du ministre chargé du commerce, une commission des clauses abusives, ayant un caractère consultatif, dénommée ci-après "la commission".

La commission est présidée par le représentant du ministre chargé du commerce.

La commission élabore son règlement intérieur qui est adopté par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services concernés du ministère chargé du commerce.

Art. 7. — La commission est chargée notamment des missions suivantes :

— elle recherche dans tous les contrats appliqués par les agents économiques aux consommateurs les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif et formule des recommandations au ministre chargé du commerce et aux institutions concernées ;

— elle peut réaliser toute étude et/ou expertise se rapportant à l'état d'application des contrats à l'égard des consommateurs ;

— elle peut engager toute autre action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

Art. 8. — La commission est composée des membres ci-après :

— un (1) représentant du ministre chargé du commerce compétent dans le domaine des pratiques commerciales, président ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la justice compétent dans le droit des contrats ;

— un (1) membre du conseil de la concurrence ;

— deux (2) opérateurs économiques, membres de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;

— deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs à vocation nationale, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux.

Art. 9. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres et des institutions concernés.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné poursuit, jusqu'à son expiration, le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — La commission peut s'autosaisir ou être saisie par le ministre chargé du commerce, par toute administration, par toute association professionnelle, par toute association de protection des consommateurs ou par toute autre institution ayant un intérêt.

Art. 12. — La commission rend publics, par tous les moyens appropriés, ses avis et recommandations.

En outre, elle peut éditer et rendre publique toute information utile liée à son objet à travers tout support approprié.

Elle élabore chaque année un rapport d'activités qui est communiqué au ministre chargé du commerce et publié en totalité ou par extraits par tout moyen approprié.

Art. 13. — La commission se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Toutefois, la commission se réunit valablement sous huitaine après une deuxième convocation, même si le *quorum* n'est pas atteint et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Des convocations individuelles précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres de la commission quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés et signés par le président et les membres de la commission.

Art. 16. — Aucun membre de la commission ne peut délibérer sur une question dans laquelle il a intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec les parties concernées par la question ou s'il représente ou a représenté l'une de celles-ci.

Art. 17. — Le contrôle, la constatation et la sanction des infractions aux dispositions de l'article 5 du présent décret interviennent conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECRETS

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-44 du 26 Moharram 1429
correspondant au 3 février 2008 modifiant le
décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427
correspondant au 10 septembre 2006 fixant les
éléments essentiels des contrats conclus entre les
agents économiques et les consommateurs et les
clauses considérées comme abusives.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives, notamment son article 8 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 8. — La commission est composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants répartis comme suit :

— deux (2) représentants du ministre chargé du commerce, compétents dans le domaine des pratiques commerciales ;

— deux (2) représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, compétents dans le droit des contrats ;

— deux (2) représentants du conseil de la concurrence ;

— deux (2) opérateurs économiques, représentants de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;

— deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n°08-45 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 relatif au comité national de solidarité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997 portant réaménagement des dispositions du décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité ;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables au comité national de solidarité institué par le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE

Art. 2. — Le comité national de solidarité est placé auprès du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 3. — Le comité national de solidarité est un organe permanent de coordination, de consultation, de prospection et de concertation, en vue de faire progresser sous toutes formes, l'expression et l'accomplissement de l'acte de solidarité.

Art. 4. — Le comité national de solidarité peut être saisi par le ministre chargé de la solidarité nationale sur toute question liée aux activités de solidarité.

A ce titre, il est notamment appelé à :

— coordonner les activités des comités locaux de solidarité ;

2.2 - si la représentation est commune, indiquer le nom et le prénom, la qualité du représentant dûment mandaté et joindre le mandat de représentation.

3. L'objet de la demande :

3.1 - indiquer si la demande porte :

- sur une fusion ;
- sur une création d'une entreprise commune ;
- sur un contrôle ;

3.2 - indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises concernées.

4. La déclaration des soussignés :

La demande doit être accompagnée de la déclaration des soussignés qui précise :

« Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus, ainsi que les renseignements fournis dans toutes les pièces et documents joints à la présente sont sincères et conformes aux faits et que les estimations, chiffres et appréciations sont indiqués et fournis de la façon la plus proche de la réalité. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ».

Lieu et date

Signature et qualité.....

ANNEXE 2

Formulaire de renseignements relatif à une opération de concentration

1 - Données relatives aux entreprises parties à la concentration :

1.1 - Activité concernée :

- indiquer la nature précise de l'activité concernée par la demande ;
- indiquer la nature des autres activités des entreprises ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le volume de production de l'activité concernée et le volume de production des autres activités.

1.2 - Chiffre d'affaires de l'activité concernée :

- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires de l'activité concernée ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires global des entreprises concernées ;
- le cas échéant, indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger de l'activité concernée et le chiffre d'affaires global des activités concernées de chacune des entreprises.

1.3 - Structure du capital social de chaque entreprise :

- fournir la liste des dirigeants de chaque entreprise ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, financiers et économiques entre les entreprises concernées ;
- indiquer si, durant les trois (3) dernières années, les entreprises concernées ont acquis des activités ou cédé des activités ;
- indiquer les principaux fournisseurs et clients des entreprises concernées ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, économiques ou financiers entre les entreprises et leurs fournisseurs et clients.

2 - Données relatives à la concentration :

2.1 - Nature de la concentration :

- indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises en cause ;
- indiquer la date de réalisation effective de la concentration.

2.2 - Structure économique et financière de la concentration :

- indiquer la structure de propriété et de contrôle proposée après la réalisation de la concentration ;
- indiquer si la concentration bénéficie d'un apport financier ou d'un crédit.

2.3 - But de la concentration :

- indiquer les secteurs économiques concernés par la concentration.

3 - Données relatives au marché.

3.1 - Marchés des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés des produits ou services de substitution ;
- indiquer la zone géographique sur laquelle les entreprises concernées offrent leurs produits ou services.

3.2 - Incidence de la concentration sur le marché des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés sur lesquels la concentration aurait une incidence ;
- indiquer la structure du marché des produits ou services en cause ;
- indiquer s'il existe des barrières à l'accès au marché concerné ;
- indiquer dans quelle mesure la concentration pourrait affecter la concurrence ;
- indiquer les mesures à prendre pour atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.



Décret exécutif n° 09-65 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 5, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 (alinéa 4) de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **modalités particulières d'information sur les prix :** les procédés de publicité sur les prix et les tarifs des biens et services consistant en l'utilisation de moyens spécifiques notamment les supports techniques et technologiques de publicité et de communication ;

— **secteurs d'activités, biens et services spécifiques :** tous secteurs d'activités, biens et services dont les prix et les tarifs nécessitent des modalités particulières d'information.

Art. 3. — L'information relative à la publicité et à l'affichage des prix et des tarifs applicables à certains secteurs d'activités, biens et services spécifiques est effectuée à l'aide de supports télématiques, audiovisuels, téléphoniques, panneaux électroniques, catalogues, prospectus ou de tout autre support approprié.

Art. 4. — Les catégories d'activités, biens et services spécifiques auxquels s'applique le présent décret ainsi que les modalités d'information et d'affichage des prix et des tarifs et les éléments détaillés les composant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés.

Art. 5. — L'agent économique doit, dans le cadre de l'information du consommateur sur les prix et tarifs pratiqués, porter à la connaissance de celui-ci, préalablement à la réalisation de la transaction, notamment, la nature des biens et services, l'ensemble des éléments composant les prix et les tarifs à payer, le mode de paiement ainsi que, le cas échéant, les rabais, remises ou ristournes consentis et les taxes applicables.

Art. 6. — En matière de prestation de services, l'agent économique est tenu de remettre au consommateur, avant d'entamer la réalisation des prestations, un état faisant ressortir de manière détaillée, notamment, la nature des prestations, les éléments composant les prix et les tarifs et le mode de paiement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les informations relatives aux prix et aux tarifs prévues au niveau du présent décret sont rédigées en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-66 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Art. 2. — Les limites ainsi que la superficie des zones d'expansion et sites touristiques dénommés :

1- Sidi Ghilès, commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza ;

2- Bordj El Bahri et El Marsa, communes de Bordj El Bahri et El Marsa, wilaya d'Alger ;

sont modifiées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Arrêté du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 définissant l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance et fixant les modalités de la mise en application de leurs sanctions.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 5 Jomada Ethnia 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment ses articles 9 et 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 65 de la loi de finances pour 2003 et *219 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance, et de fixer les modalités d'application de leurs sanctions.

Art. 2. — La fausse facture, est la facture établie sans avoir procédé à aucune livraison ou prestation, dans le but :

- de minorer les bases d'imposition aux différents impôts et taxes ;
- de dissimuler des opérations ;
- de déplacer et blanchir des capitaux ;
- de détourner des fonds de l'actif et de financer des opérations illicites, ou licites ;
- d'obtenir certains avantages tels que le droit à déduction en matière de TVA, et des prêts auprès des établissements bancaires aux fins de financement de projets d'investissement.

Art. 3. — Il est entendu par facture de complaisance, le fait de camoufler ou de dissimuler sur une facture, l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou d'accepter sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom et ce, dans le but de réduire le montant des impôts à payer ainsi que de détourner des fonds propres à une entreprise ou à un individu et de les utiliser à des fins diverses.

La facture de complaisance correspond à un achat, une vente ou une prestation de service réel.

Art. 4. — L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leur valeur et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, susvisée.

L'amende fiscale citée précédemment s'applique, pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, tant à l'encontre des personnes ayant procédé à l'établissement des factures qu'à l'encontre de celles ayant été destinataires desdites factures.

Art. 5 . — Conformément aux dispositions de l'article *219 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, l'établissement des fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait du être acquittée et qui correspondent à la réfaction opérée en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Karim DJOUDI.

DECRETS

Décret exécutif n° 16-66 du 7 Jomada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 définissant le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 2 et 10, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de recourir à son utilisation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par document tenant lieu de facture, dénommé dans le présent décret «bon de transaction commerciale», le document établi par l'agent économique lors de la vente faite au profit de l'acheteur, même si celui-ci n'est pas l'acheteur final et qu'il est chargé de la vente du produit pour le compte de l'agent économique.

Dans ce cas de figure, le bon de transaction commerciale doit comporter les prix convenus entre l'agent économique et l'acheteur, qu'ils soient provisoires, y compris sous la forme de fourchettes de prix, ou qu'ils soient définitifs.

Art. 3. — Les catégories d'agents économiques prévues à l'article 1er ci-dessus, englobe les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que celui de l'artisanat et des métiers.

Les agents économiques cités ci-dessus, sont tenus de délivrer le bon de transaction commerciale ou la facture.

Art. 4. — Le bon de transaction commerciale a pour but de :

- garantir fidèlement la transparence des transactions ;
- connaître les quantités vendues et les prix pratiqués, des produits et articles considérés ;
- maîtriser les circuits de commercialisation allant de la production jusqu'à la distribution au consommateur.

Art. 5. — Le bon de transaction commerciale doit être revêtu de la signature et du cachet du vendeur ainsi que la signature de l'acheteur.

Les mentions obligatoires devant figurer dans le bon de transaction commerciale sont, notamment :

- la désignation ;
- le prix unitaire / DA ;
- la quantité ;
- le montant par produit ou article / DA ;
- le montant total / DA ;
- les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable, ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers, s'il y a lieu.

Elles doivent être lisibles et ne comporter ni rature ni surcharge.

Le bon de transaction commerciale est réputé régulier lorsqu'il est extrait d'un carnet à souches, soit en version papier ou établi sous la forme électronique, dématérialisée à travers le recours à un procédé électronique. Il peut être transmis par voie télématique,

Le carnet à souches comprend une numérotation de série ininterrompue et chronologique de bons de transaction commerciale et ne peut être entamé qu'après épuisement du précédent.

Le bon de transaction commerciale régulièrement annulé doit être barré en diagonale et porter la mention « ANNULE » en lettres capitales, clairement inscrite.

Art. 6. — Les modèles de bons de transaction commerciale à utiliser par les agents économiques exerçant des activités agricoles, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de l'artisanat et des métiers sont annexés au présent décret.

Art. 7. — Le bon de transaction commerciale doit être présenté par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités par la législation en vigueur, ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

Lorsque l'agent économique transporte pour son propre compte, sa marchandise vers un lieu de stockage qui n'est pas destinée à la commercialisation, il doit justifier de sa qualité professionnelle à l'occasion d'un contrôle des services habilités, qui doivent communiquer aux agents de contrôle concernés l'adresse du lieu de stockage.

Art. 8. — Toute infraction aux règles fixées par le présent décret est constatée, qualifiée et sanctionnée conformément à la législation, notamment la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce et du ou des ministre(s) concerné(s).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

Modèle du bon de transaction applicable aux activités de commercialisation des animaux et produits d'origine animale

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'éleveur :
- Adresse du lieu d'élevage :
- Lieu / Zone géographique d'élevage :
- N° carte d'agriculteur / éleveur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Nombre d'unités (1)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
Total général :				

(1) Unités : œufs de , volaille (poulets, poules de réforme, dindes,) lapin, ovin (brebis, agneaux, béliers ...), bovins (vaches, génisses, taureaux, taurillons) etc.

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur / éleveur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 1 bis

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation par les agriculteurs des fruits et légumes

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'agriculteur :
- Adresse :
- Lieu / zone géographique de l'exploitation agricole :
- N° carte d'agriculteur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Unité de tonnage (kg ou quintal)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
Total général :				

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 2

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) du vendeur :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Provenance du produit :
(Pêche maritime/pêche continentale/aquacole)
- Nom et immatriculation du navire/embarcation :
- N° de concession :
- Dénomination de l'établissement d'élevage :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'espèce du produit vendu	Quantité (kg)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Total général :

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Registre de commerce n° du :
- Carte de pêcheur n° du délivrée par la chambre de la pêche et aquaculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 3

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de l'artisanat

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom du vendeur :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Carte d'artisan n° : du :
 - Registre de commerce n° : du :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'article ou nature de la prestation	Nombre d'articles durée de la prestation	Prix unitaire/article prix/heure de la prestation (DA)	Montant hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
Total général :						

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Registre de commerce n° du :
 - Ou Carte d'artisan n° du :

Signature de l'acheteur